



LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LE CASIER JUDICIAIRE D'UN AGENT PUBLIC

REFERENCES :

- Code de procédure pénale (CPP)
- Code des relations entre le public et l'administration (CRPA)
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et la protection des mineurs

PLAN

I.	La notion de casier judiciaire.....	3
II.	Le contrôle du casier judiciaire lors du recrutement d'un agent public	4
A.	La prise en considération du casier judiciaire lors du recrutement de l'agent	4
1)	L'examen des mentions du bulletin n°2	4
2)	L'exclusion de la mention des condamnations au bulletin n°2 du casier judiciaire.....	5
3)	La communication du bulletin n°2 à l'autorité territoriale lors du recrutement de l'agent	6
4)	Les conséquences de l'existence de mentions incompatibles avec les fonctions.....	6
B.	L'information des incompatibilités inscrites au sein du casier judiciaire à posteriori du recrutement.....	7
III.	La demande de communication du casier par l'agent intéressé.....	9
A.	La demande d'extrait du casier judiciaire de l'agent	9
1)	La communication du bulletin n°1 à l'agent	9
2)	La communication du bulletin n°2 à l'agent	9
3)	La communication du bulletin n°3 à l'agent	10
B.	La consultation du dossier individuel de l'agent par l'agent.....	10
IV.	La communication du casier judiciaire d'un agent public au profit d'un tiers	11
V.	L'effacement des peines au sein du bulletin n°2 du casier judiciaire	12
A.	L'effacement immédiat.....	12
B.	L'effacement automatique après trois années	12
C.	L'effacement automatique après cinq années.....	12
D.	L'effacement automatique des sanctions après dix années	12
E.	L'effacement automatique des sanctions après quarante années	12

I. La notion de casier judiciaire

Le casier judiciaire recense les condamnations pénales, les décisions judiciaires, administratives ou civiles entraînant retraçant les antécédents judiciaires ou encore des décisions affectant l'autorité parentale d'une personne.

Les personnes concernées par le casier judiciaire sont les personnes nées en France, les personnes nées à l'étranger ainsi que les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse.

Les personnes morales possèdent également un casier judiciaire.

Le casier judiciaire est composé de trois bulletins distincts :

- **Le bulletin n°1** constitue « *le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne* ». En somme, il contient la totalité des condamnations et décisions de justice concernant une personne. Il est accessible uniquement aux autorités judiciaires et aux greffes des établissements pénitentiaires pour permettre aux directeurs des services pénitentiaires d'insertion et de probation d'individualiser les modalités de prise en charge des personnes condamnées, ainsi qu'à l'autorité centrale d'un Etat membre de l'Union européenne ([article 774 du CPP](#)).
- **Le bulletin n°2** comporte la plupart des condamnations pour crimes et délits, à l'exclusion de certaines décisions limitativement énumérées ([article 775 du CPP](#)). Par principe, ce bulletin n'est pas communicable, mais il peut être consulté par un certain nombre d'organismes publics ou privés pour des motifs précis, tels que les autorités administratives et militaires en cas de recrutement par exemple.
- **Le bulletin n°3** comporte une liste de condamnations pour crimes et délits les plus importants, limitativement énumérés, quand elles ne sont pas exclues du bulletin n°2. Il s'agit du bulletin dont le contenu est le plus restreint ([article 777 du CPP](#)). Il est librement communicable à l'intéressé qui en fait la demande.

Les informations contenues dans le casier judiciaire y sont mentionnées pour une durée maximale de 40 ans, en principe. Le délai peut être étendu ou raccourci. Par exemple, si un individu fait l'objet d'une nouvelle condamnation, il sera allongé.

Le Code de procédure pénale énumère, à son [article 769](#), les condamnations pouvant être retirées du casier, à savoir :

- celles qui sont effacées par amnistie ou réformées, excepté pour les faits imprescriptibles ;
- les jugements prononçant la faillite personnelle ou la liquidation judiciaire au bout de 5 ans ;
- les décisions disciplinaires en cas de réhabilitation ;
- les dispenses de peine, à l'issue d'un délai de 3 ans.

II. Le contrôle du casier judiciaire lors du recrutement d'un agent public

A. La prise en considération du casier judiciaire lors du recrutement de l'agent

Conformément à [l'article 5 de la loi 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires](#), nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

« 1° S'il ne possède la nationalité française ;

2° S'il ne jouit de ses droits civiques ;

3° Le cas échéant, si les mentions portées au **bulletin n° 2 de son casier judiciaire** sont incompatibles avec l'exercice des fonctions;

4° S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;

5° S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

La prise en considération du bulletin n°2 du casier judiciaire est également applicable aux agents publics contractuels, au regard de [l'article 2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988](#).

A noter que le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade n'exige pas la demande du bulletin n°2 du casier judiciaire par l'autorité organisatrice des concours de la fonction publique territoriale.

Lors de la procédure de recrutement, et afin de vérifier la condition précitée à l'article 5 3° de la loi 83-634, il appartient à l'autorité territoriale, investie du pouvoir de nomination, sous le contrôle du juge administratif, d'apprécier si les mentions du bulletin n°2 du casier judiciaire sont compatibles avec l'exercice des fonctions.

1) L'examen des mentions du bulletin n°2

En principe, le bulletin n°2 du casier judiciaire mentionne ([article 768 du Code de procédure pénale](#)) :

- les condamnations contradictoires et, par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour crime, délit ou contravention de la cinquième classe, ainsi que les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement du prononcé de la peine,
- les condamnations contradictoires et, par défaut, non frappées d'opposition, prononcées pour les contraventions des quatre premières classes dès lors qu'est prise, à titre principal ou complémentaire, une mesure d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité.

Si les administrations publiques ont accès au bulletin n°2 lorsqu'elles en font la demande, le contenu du bulletin n°2 du casier judiciaire **est, cependant, dénué de certaines condamnations**, à savoir ([Article 775 du Code de Procédure Pénale](#)) :

- les condamnations pour contraventions de police,
- les condamnations avec sursis, avec ou sans mise à l'épreuve, lorsqu'elles doivent être considérées comme non avenues,

- si certaines mesures sont prises (suivi socio-judiciaire, interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs), la décision figure au bulletin n°2 pendant la durée de la mesure. Il en va de même des interdictions, incapacités ou déchéances prononcées, comme peine complémentaire, à titre définitif, ainsi que de la peine complémentaire d'inéligibilité prévue aux articles 131-26 à 131-26-2 du code pénal, pendant la durée de la mesure,
- les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire,
- les condamnations à des peines correctionnelles ou complémentaires (en application des articles 131-5 à 131-11 du Code pénal) prononcées sans sursis, cinq ans après le jour où elles sont devenues définitives (ou trois ans après en cas de peine de jours- amende) ; toutefois en cas d'interdiction, de déchéance ou d'incapacité pour plus de cinq ans, la condamnation demeure mentionnée pendant la même durée,
- les déclarations de culpabilité assorties d'une dispense de peine ou d'un ajournement de prononcé de peine,
- les condamnations prononcées pour les délits prévus au titre IV du livre IV du code du commerce ; néanmoins le juge peut décider de façon motivée qu'elles devront être mentionnées

Toutefois, la seule mention d'une condamnation ne fait pas nécessairement obstacle à l'exercice d'une fonction dans le secteur privé ou de l'administration. **La seule raison qui autorise un employeur à refuser une embauche du fait de l'existence de condamnations dans le casier judiciaire résulte d'une incompatibilité de celles-ci avec l'emploi auquel prétend la personne.**

L'examen du bulletin n°2 consiste à vérifier, au cas par cas, la compatibilité des mentions avec les fonctions à exercer dans la mesure où il n'existe aucune liste de mentions incompatibles pour chaque fonction. A titre d'exemple, l'autorité territoriale peut tenir compte de la nature de l'emploi à pourvoir, du niveau de responsabilité, du délai écoulé depuis la peine infligée, ou encore des circonstances des faits sanctionnés, etc.

2) L'exclusion de la mention des condamnations au bulletin n°2 du casier judiciaire

[L'article 775-1 du Code de Procédure Pénale](#) précise que l'exclusion de la mention d'une condamnation au bulletin n° 2 par le juge pénal emporte relèvement de toutes les interdictions, déchéances ou incapacités de quelque nature qu'elles soient, résultant de cette condamnation.

Toutefois, une dispense d'inscription ne fait pas obstacle à ce que l'administration se fonde sur les faits à l'origine de la condamnation pour apprécier l'aptitude du candidat à exercer les fonctions considérées (*CAA Marseille, 26 novembre 2002, n°00MA02203*).

Dans le même sens, en cas d'effacement des mentions du casier judiciaire à la demande de l'agent, l'administration peut se fonder sur les faits à l'origine de la mention, s'ils sont établis, pour apprécier le bien fondé du recrutement (*CE, 17 mai 2013, n°356489*).

3) La communication du bulletin n°2 à l'autorité territoriale lors du recrutement de l'agent

Préalablement au recrutement d'un agent public, les mentions éventuelles sur le bulletin n° 2 doivent être jugées compatibles avec les fonctions à exercer. Cette appréciation relève du pouvoir de l'autorité territoriale.

Pour effectuer ce contrôle de compatibilité entre les mentions contenues au « B2 » et les fonctions envisagées, une demande de « B2 » doit être effectuée par la collectivité par voie postale, télégramme, télétransmission, internet ou support magnétique auprès du Service du Casier Judiciaire National Automatisé.

La demande doit indiquer l'état civil de la personne dont le bulletin est demandé, la qualité de l'autorité requérante ainsi que le motif de la demande ([article R.80 du Code de procédure pénale](#)). Si le Code n'opère aucune précision quant à l'indicatif du nom de jeune fille de l'agent ; par soucis de clarté, il est conseillé en pratique de mentionner le nom de jeune fille pour les femmes mariées.

Les bulletins n°2 du casier judiciaire sont délivrés gratuitement ([article R.86 du Code de procédure pénale](#)).

Par courrier :

Casier Judiciaire National

Internet B2

107 Rue du Laudreau

44079 NANTES CEDEX 1

Par courriel : cjn2@justice.gouv.fr

Pour les demandes concernant des personnes nées dans les D.O.M ou les T.O.M, elles doivent être adressées au procureur de la République du lieu de naissance.

4) Les conséquences de l'existence de mentions incompatibles avec les fonctions

La loi n'impose pas la virginité du casier judiciaire d'un agent public. En effet, l'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination vérifie uniquement si les mentions contenues dans le « B2 » sont compatibles avec l'exercice des fonctions, mais il ne peut exiger que le casier judiciaire des candidats soient vierges.

Si, au vu de l'examen du bulletin n°2 du casier judiciaire, l'autorité territoriale constate qu'un candidat ne remplit pas les conditions de recrutement, celui-ci n'est pas nommé.

Les mentions portées au bulletin n°2 ne font pas systématiquement obstacle au recrutement d'un agent public. A titre d'exemple, un agent qui aurait écopé, plusieurs années auparavant, d'une peine de suspension de permis de conduire pendant sept mois pour conduite en état alcoolique, et qui n'aurait pas commis depuis de nouveaux faits répréhensibles, ne peut se voir refuser sa nomination suite à sa réussite à concours professionnel de recrutement de directeurs d'établissements sanitaires et sociaux au motif que les mentions inscrites au bulletin n°2 de son casier judiciaire seraient incompatibles avec l'exercice de ses fonctions ([CAA Lyon 10 juin 2008 n°06LY00056](#)).

A contrario, il a été jugé qu'une mention faisant état d'une condamnation pour conduite en état d'ivresse avec délit de fuite et outrage est incompatible avec les fonctions d'un agent des brigades vertes affecté sur un poste en charge de l'entretien des abords des voies ferrées où le respect des consignes de sécurité est nécessairement primordial ([CAA Marseille, 4 décembre 2012, n°11MA00215](#)).

Cas particulier des activités et professions au contact des mineurs

⚠ Les condamnations prononcées contre des auteurs d'actes envers des mineurs n'apparaissent pas dans le bulletin n°2. ([article 775 du Code de procédure pénale](#)). En effet, le texte se cantonne uniquement à faire figurer au bulletin n°2 « *la peine d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs* », pendant la durée de la mesure.

Cependant, face au besoin accru de vigilance dans les secteurs d'activités ou de professions impliquant un contact avec des mineurs, [l'article R. 79 14° du Code de procédure pénale](#) prévoit que le bulletin n° 2 du casier judiciaire est délivré à certaines administrations, notamment les collectivités territoriales, « *pour le contrôle de l'exercice d'emplois dans leurs services impliquant un contact habituel avec des mineurs* ».

Dans le même sens, le neuvième alinéa de [l'article 776](#) du même code dispose que « *les dirigeants de personnes morales de droit public ou privé exerçant auprès des mineurs une activité culturelle, éducative ou sociale au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles peuvent obtenir la délivrance du bulletin n° 2 du casier judiciaire, pour les seules nécessités liées au recrutement d'une personne, lorsque ce bulletin ne porte la mention d'aucune condamnation* ».

D'autre part, la [circulaire NOR INT : IOCA1104425C](#) précise que les collectivités territoriales, par le biais de l'article 15 de la loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sureté, ont la possibilité de consulter en amont le **Fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJAIS)**, fichier judiciaire dans lequel sont recensés les auteurs d'infractions sexuelles ou violentes.

En effet, différents domaines d'activités sont susceptibles d'entraîner un contact avec des mineurs, nécessitant une vérification du FJAIS (exemple : scolaire, périscolaire, culturel, etc.).

Pour obtenir l'accès auprès des collectivités, les demandes doivent émaner de l'exécutif local (maire, président de l'EPCI, président du conseil départemental, etc.), **par l'intermédiaire des services préfectoraux**, en indiquant les mentions relatives à l'identité de la personne concernée et le motif pour lequel l'accès au fichier est demandé ([article 706-53-7 dernier alinéa du Code de Procédure Pénale](#)).

La réponse est adressée, par écrit, à l'attention personnelle de l'exécutif local, auteur de la demande, dans le mois qui suit la réception de la demande. Elle mentionne l'ensemble des informations contenues dans le dossier.

B. L'information des incompatibilités inscrites au sein du casier judiciaire à posteriori du recrutement

La difficulté pour l'administration est qu'elle ne peut agir que si elle est informée de la condamnation prononcée à l'égard de l'un de ses agents. Or, aucune disposition législative ou réglementaire n'impose à un agent public d'informer son employeur de la condamnation pénale dont il a fait l'objet postérieurement à son recrutement ([CE, 4 février 2015, n°367724](#)).

Pour faire front à cette jurisprudence, le Gouvernement est intervenu en deux temps.

Tout d'abord, une [circulaire NOR : JUSD1506570C du Ministère de la Justice du 11 mars 2015](#) prévoyait que les parquets devaient aviser l'autorité territoriale, employeur d'un agent public, lors de l'engagement de poursuites pénales ou du prononcé d'une condamnation définitive.

Dans un second temps, le législateur est intervenu par **la loi n°2016-457 du 14 avril 2016 relative à l'information de l'administration par l'autorité judiciaire et la protection des mineurs** qui permet à l'autorité judiciaire de communiquer à l'autorité territoriale, certaines décisions pénales concernant leurs agents ou les personnes placées sous leur contrôle. Cette loi a pour objet de mieux assurer le contrôle des antécédents judiciaires des personnes exerçant des activités ou des professions impliquant un contact habituel avec des mineurs afin de prévenir la commission d'infraction, notamment de nature sexuelle, dont ces derniers peuvent être victimes.

Désormais, [l'article L.11-2 I du Code de procédure pénale](#) prévoit que : « *Le ministère public peut informer par écrit l'administration des décisions suivantes rendues contre une personne qu'elle emploie, y compris à titre bénévole, lorsqu'elles concernent un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement :*

1° La condamnation, même non définitive ;

2° La saisine d'une juridiction de jugement par le procureur de la République ou par le juge d'instruction ;

3° La mise en examen.

Le ministère public ne peut procéder à cette information que s'il estime cette transmission nécessaire, en raison de la nature des faits ou des circonstances de leur commission, pour mettre fin ou prévenir un trouble à l'ordre public ou pour assurer la sécurité des personnes ou des biens.

Le ministère public peut informer, dans les mêmes conditions, les personnes publiques, les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public ou les ordres professionnels des décisions mentionnées aux 1° à 3° du présent I prises à l'égard d'une personne dont l'activité professionnelle ou sociale est placée sous leur contrôle ou leur autorité ».

En principe, une faute commise en dehors du service ne peut être sanctionnée disciplinairement mais cette règle connaît néanmoins une exception, au regard de la situation particulière des agents publics.

Ainsi, le juge administratif considère que les fautes commises en dehors du service peuvent être sanctionnées disciplinairement « *lorsque, eu égard à la nature des fonctions de l'intéressé, à l'étendue de ses responsabilités et à leur gravité, ils ont exercé un retentissement sur le service en tant qu'ils ont jeté le discrédit sur la fonction qu'exerce l'agent ou ont entaché gravement l'honneur et la considération qui lui sont portés.*» ([CAA Nancy, 10 avril 2003, n° 98NC02496](#)).

⚠ Néanmoins, si l'autorité territoriale a connaissance en cours de stage ou en cours de carrière de faits commis par un agent qu'elle juge incompatibles avec les fonctions qu'il occupe, la radiation de l'intéressé ne pourra intervenir qu'à l'issue d'une procédure disciplinaire ([CE, 5 décembre 2016, n°380763](#)).

Ainsi, la seule incompatibilité entre la condamnation pénale et les missions exercées par l'agent, n'est pas suffisante pour mettre fin à ses fonctions. L'administration qui souhaite tirer les conséquences d'une condamnation pénale prononcée à l'égard de l'un de ses agents, doit le sanctionner par une sanction disciplinaire, sous réserve que la faute pénale commise dans la vie privée est susceptible d'avoir des échos professionnels pour l'agent.

En ce sens, n'est pas justifiée une mesure de radiation, prise sur le fondement de la dissimulation d'une inscription d'une condamnation pénale au bulletin n°2 du casier judiciaire d'un agent public communal, sans l'observation d'une telle procédure disciplinaire. Dès lors, la décision de radiation est entachée d'un vice de procédure privant l'agent d'une garantie ([CAA Lyon, 27 juin 2013, n°12LY02052](#) réaffirmé par [CAA de Douai, 08 novembre 2018, n°16DA02170](#)).

III. La demande de communication du casier par l'agent intéressé

A. La demande d'extrait du casier judiciaire de l'agent

Un distinguo doit être fait entre la demande d'extrait pour le bulletin n°1, le bulletin n°2 et le bulletin n°3 du casier judiciaire.

1) La communication du bulletin n°1 à l'agent

Le bulletin n°1 ne peut être délivré qu'aux autorités judiciaires. Un agent public, ou toute personne physique ou morale ne peut obtenir délivrance de son bulletin n°1.

En revanche, la consultation du relevé intégral des mentions du casier judiciaire la concernant peut être demandée au procureur de la République auprès du Tribunal de grande instance de son ressort ([article 777-2 du Code de procédure pénale](#)).

Le procureur, après vérification de l'identité du demandeur, communique verbalement toutes les informations figurant à son casier judiciaire. Cette communication n'a qu'un but d'information, aucune copie de ce relevé ne peut être délivrée. En pratique, il est tout de même reconnu la possibilité à l'intéressé de prendre des notes, notes qui n'ont pas de caractère officiel toutefois.

La consultation du relevé ne vaut pas notification des décisions définitives et ne fait pas courir les délais de recours. Cet entretien doit avoir lieu dans les locaux du tribunal ou du consulat, et toutes précautions doivent être prises pour qu'aucun tiers n'y participe. En pratique, il est généralement admis que l'intéressé puisse se faire assister du conseil de son choix, mais aucun tiers ne peut représenter l'intéressé et consulter ce relevé à sa place.

L'intéressé peut poser des questions au magistrat sur la teneur des mentions, leur caducité et les procédures utiles à en conditionner l'effacement.

Néanmoins, si durant cette consultation, l'intéressé fait le constat d'une erreur, il peut présenter une demande de rectification de son casier judiciaire devant la juridiction qui a prononcé la condamnation. Cette faculté est également ouverte au procureur de la République.

2) La communication du bulletin n°2 à l'agent

Au même titre que le bulletin n°1, le bulletin n°2 ne peut être délivré à l'agent public. Toutefois, il est possible de se rendre au parquet du Tribunal correctionnel compétent et demander la lecture du contenu intégral du casier judiciaire ([article 777-2 du Code de procédure pénale](#)), au même titre que le bulletin n°1.

3) La communication du bulletin n°3 à l'agent

Seul le bulletin n°3, document confidentiel et strictement personnel, peut être délivré à l'agent, et uniquement s'il en est l'auteur de la demande.

En effet, [l'article R.82 du Code de procédure pénale](#) précise que : « *Le bulletin n° 3 ne peut être demandé au service du casier judiciaire national automatisé que par la personne qu'il concerne, ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle* ».

Dès lors, un tiers ne peut pas consulter le bulletin n°3 d'un agent public, hormis le cas d'un représentant légal.

Ce bulletin n°3 du casier judiciaire est délivré **gratuitement** ([article R.87 du Code de procédure pénale](#)). Toute demande doit porter la signature du requérant. En cas d'impossibilité, le maire, en même temps qu'il la constate, atteste que la demande est faite au nom et sur l'initiative de la personne requérante.

<u>Procédure de demande d'extrait du bulletin n°3</u>	
<u>En ligne</u>	- Via une demande en ligne d'extrait du bulletin n°3 (lien ci-joint)
<u>Par courrier</u>	- Via l'envoi du formulaire CERFA n°10071*14 (lien ci-joint)

B. La consultation du dossier individuel de l'agent par l'agent

Au titre de [l'article 18 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983](#), l'autorité territoriale est tenue de constituer un dossier pour chaque fonctionnaire titulaire, fonctionnaire stagiaire et agents publics contractuels. Les agents publics peuvent, à tout moment, exercer leur droit à communication du dossier individuel et connaître les éléments dont dispose l'employeur à son égard.

Le dossier individuel doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, depuis son recrutement jusqu'à sa radiation des cadres, en passant par son dossier médical. Néanmoins, il ne peut être fait état dans le dossier d'un fonctionnaire, de même que dans tout document administratif, des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé. Partant de ce postulat, [l'employeur doit faire figurer au sein du dossier individuel de l'agent, son bulletin n°2.](#)

La consultation du dossier individuel est subordonnée à une demande écrite, adressé à l'autorité hiérarchique qui dispose d'un délai d'un mois suivant la demande pour répondre. L'agent peut consulter chaque pièce du dossier et il peut également demander une copie de tout ou partie des pièces, [à l'exception néanmoins du bulletin n°2 dont la reproduction et la consultation est interdite.](#)

En effet, par principe, le bulletin n°2 ne peut être communiqué qu'aux personnes expressément mentionnées à l'article 776 du Code de procédure pénale. Or, le titulaire du bulletin n°2 ne figure pas dans cette liste, et ne peut donc obtenir communication.

De facto, si la collectivité territoriale fait figurer au sein du dossier individuel de l'agent, le bulletin n°2 lors de la consultation, elle contrevient au principe de non-communication du dit bulletin.

Pour consulter son propre bulletin n°2, il faut prendre rendez-vous auprès du Tribunal de Grande Instance comme mentionné précédemment.

Il est donc conseillé aux collectivités territoriales de retirer le bulletin n°2 du casier judiciaire du dossier de l'agent préalablement à la consultation de ce dernier. Si l'autorité territoriale laisse le bulletin dans le dossier administratif de l'agent, ce dernier sera en mesure de le consulter sans passer par le TGI, ce qui est contraire à la procédure en vigueur.

IV. La communication du casier judiciaire d'un agent public au profit d'un tiers

Le Code de procédure civile est formel, hormis les autorités judiciaires et les greffes des établissements pénitenciers pour le B1 ainsi que certaines autorités administratives pour le B2, **aucun tiers ne peut demander la communication du casier judiciaire d'un agent public.**

Il en va de même pour le bulletin n°3, qui ne peut être demandé que par la personne qu'il concerne ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur ou d'un majeur sous tutelle. Il ne peut en aucun cas être délivré à un tiers, sous peine de 7 500 euros d'amende ([articles R.82, 777 et 781 du Code de procédure pénale](#)).

Seul l'intéressé peut décider ou non de la production et de la communication de son propre casier. Elle est ensuite libre d'en disposer, notamment pour le remettre à un tiers dans le cadre d'une procédure administrative (octroi d'un visa) ou privée (le plus souvent lors d'une recherche d'emploi).

Néanmoins, et pour des raisons tenant à l'éloignement notamment, le B3 peut être délivré par voie électronique sécurisée par l'autorité centrale d'un État membre de l'Union européenne si cette autorité a été saisie à cette fin par la personne concernée ([article R.82 dernier alinéa du Code de procédure pénale](#)).

Également, le Ministère de l'intérieur s'est prononcé récemment sur la possibilité d'exiger des bénévoles accompagnant les sorties scolaires ou des intervenants bénévoles de vie collectivité qui seraient en contact avec des enfants, la production d'un extrait du casier judiciaire.

Il est reconnu que le directeur d'école ou le chef d'établissement ne peut obtenir la communication du bulletin n°2 du casier judiciaire de ces bénévoles. En effet, les bénévoles ne peuvent être considérés dans ce cadre comme des personnes employées dans les services de la collectivité territoriale concernée.

Le directeur peut seulement demander la production du le bulletin n° 3 de leur casier judiciaire, extrait qui comporte uniquement les condamnations les plus graves, notamment celles pour crimes et délits supérieures à deux ans d'emprisonnement sans sursis et les mesures de suivi socio-judiciaire et peines d'interdiction d'exercer une activité professionnelle ou bénévole impliquant un contact habituel avec des mineurs.

Néanmoins, la communication du bulletin n°3 est astreint à l'acceptation du bénévole, puisque le B3 ne peut être délivré qu'à la personne concernée et uniquement sous sa demande ([QE Sénat, n°07808, du 9 mai 2019](#)).

V. L'effacement des peines au sein du bulletin n°2 du casier judiciaire

A. L'effacement immédiat

Sont immédiatement effacées du bulletin n°2 du casier judiciaire (article 769 du Code de procédure pénale) :

- Les condamnations amnistiées, c'est-à-dire une condamnation ayant bénéficié d'une loi qui supprime rétroactivement le caractère d'infraction de l'acte commis.
- Les condamnations ayant donné lieu à une réhabilitation légale.

B. L'effacement automatique après trois années

Sont automatiquement effacées du bulletin n°2 du casier judiciaire après trois ans les condamnations à des jours amendes ([article 775 11° du Code de procédure pénale](#)).

C. L'effacement automatique après cinq années

Sont effacées automatiquement, au regard de [l'article 775 11° du Code de procédure pénale](#) :

- Les condamnations à de l'emprisonnement avec sursis devenues non avenues, sauf en cas de mesures de suivi ou d'interdiction encore en cours ;
- Les condamnations à un emprisonnement ferme unique inférieur à un an, sauf en cas de mesure de suivi ou d'interdiction encore en cours ;
- Les jugements de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou interdiction de gérer jusqu'à cinq ans, ou après l'expiration de la mesure si sa durée est supérieure à cinq ans ;
- Les condamnations à un travail d'intérêt général ;

D. L'effacement automatique des sanctions après dix années

Sont automatiquement effacées du bulletin n°2 après dix ans :

- Les condamnations à un emprisonnement ferme unique inférieur à dix ans ;
- Les condamnations multiples à un emprisonnement ferme dont le total cumulé n'exécède pas cinq ans ;

E. L'effacement automatique des sanctions après quarante années

[L'article 769 du Code de procédure pénale](#) précise que : « **Sont retirées du casier judiciaire**, les fiches relatives à des condamnations effacées par une amnistie ou réformées en conformité d'une décision de rectification du casier judiciaire. Il en est de même, sauf en ce qui concerne les condamnations prononcées pour des faits imprescriptibles ou par une juridiction étrangère, des fiches relatives à des condamnations prononcées depuis plus de quarante ans et qui n'ont pas été suivies d'une nouvelle condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ».

Ainsi, toutes les condamnations pénales non réhabilitables de plein droit sont effacées après un délai de quarante ans, sauf en cas de nouvelle condamnation.